

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

**Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 avril 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de la demande d'autorisation au séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, et de l'ordre de quitter le territoire, donné à la suite de cette décision (recours en cassation) [...]* », décisions prise le 2 juillet 2012 et notifiées le 12 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2014 convoquant les parties à comparaître le 23 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me R. BELDERBOSCH, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me D. STEINIER loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique en 2008 afin d'entreprendre des études en septième préparatoire à l'enseignement supérieur à Liège. N'ayant pas passé les examens, il a suivi une formation en néerlandais qu'il a clôturé avec succès avant de s'inscrire pour l'année académique 2009-2010 en mécanique navale à la Hogere Zeevaartschool. Ayant échoué en première session, il n'a pas passé la seconde session. Il s'est alors réinscrit à la même école pour l'année académique 2010-2011 mais a à nouveau échoué en première session. Une nouvelle fois, il n'a pas passé la seconde session.

**1.2.** Le 11 janvier 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin d'être autorisé à suivre la deuxième année de bachelier en comptabilité et gestion à l'université libre internationale.

**1.3.** En date du 2 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 12 mars 2013.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIVATION :*

A l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour en qualité d'étudiant, l'intéressé produit une attestation d'inscription en 2<sup>ème</sup> année du bachelor en comptabilité et gestion délivrée par l'Université Libre Internationale (ULI), établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux critères des articles 58 et suivants de la loi précitée.

L'intéressé a obtenu un visa pour études en 2008 sur base d'une admission en 7<sup>ème</sup> préparatoire à l'enseignement supérieur en vue de suivre ensuite des études d'ingénieur en informatique. A son arrivée sur le territoire, il produit une attestation d'inscription définitive en 7<sup>ème</sup> à l'Athénée royal Maurice Destenay de Liège et reçoit un titre de séjour valable jusqu'au 31/10/2009.

Cependant, lors de sa demande de renouvellement de séjour pour l'année académique suivante (2009-2010), l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il a suivi les cours et passé les examens à l'Athénée royal Maurice Destenay mais présente des attestations de suivi de cours d'initiation au néerlandais du CVO et explique préférer vouloir entamer des études de Bachelor en navigation auxquelles il a accès sans nécessiter le suivi d'une 7<sup>ème</sup> année. En 2009-2010, l'intéressé s'inscrit donc en 1<sup>ère</sup> Bachelor de mécanique navale à la Hogere Zeevaartschool et non dans la filière ingénieur en informatique pour laquelle le visa avait été délivré. Il échoue en 1<sup>ère</sup> session et ne se présente pas à la 2<sup>ème</sup> session. Pour l'année 2010-2011, l'intéressé se réinscrit en 1<sup>ère</sup> année d'études et écjoue à nouveau sans se présenter à la 2<sup>ème</sup> session.

L'intéressé justifie son changement d'orientation vers la filière comptabilité et gestion par la production d'un diplôme de technicien en gestion des entreprises obtenu au Maroc au terme de l'année 2007-2008. Or, l'intéressé a abandonné cette filière depuis 3 ans et ne justifie pas la nécessité de la reprendre après cette interruption. En outre, il ne justifie pas la nécessité de suivre cette formation en Belgique plutôt qu'au Maroc où elle est organisée dans les réseaux public et privé.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription dans un établissement privé est rejetée ».

1.4. Toujours en date du 2 juillet 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le 3 juin 2013.

Cet ordre constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 61 §2 1° : L'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ».

Afin de faire renouveler son titre de séjour pour l'année académique 2011-2012, l'intéressé produit une attestation d'inscription émanant de l'Université Libre Internationale (ULI), établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux critères des articles 58 et 59 de la loi précitée. Ladite attestation ne permet pas le renouvellement du titre de séjour, lequel est dès lors périmé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2011.

L'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de cette inscription en application de l'article 9bis. Cette demande a été rejetée.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les quinze jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de «

- *La violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 2 et 3 ;*
- *La violation des principes généraux de droit, et plus particulièrement le principe général de bonne administration, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles ;*
- *L'erreur manifeste d'appréciation, l'insuffisance dans les causes et les motifs ».*

**2.2.** Il soutient que la motivation de la décision entreprise est « *prépondérante* » dans la mesure où elle suggère qu'il n'a pas pris au sérieux ses études en ne se présentant pas à la deuxième session et cela, à deux reprises.

A cet égard, il affirme avoir participé aux deuxièmes sessions et considère donc que la motivation de la décision entreprise ne correspond nullement à la réalité, en telle sorte qu'elle est incorrecte. Dès lors, il invoque une violation des articles de la loi et des principes généraux invoqués à l'appui du moyen.

### **3. Examen du moyen.**

**3.1.** Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments.

**3.2.** En l'espèce, force est de constater que, dans le cadre de son moyen, le requérant n'entend contester que l'existence d'une mention erronée concernant sa participation effective aux deux secondes sessions clôturant ses deux tentatives à la Hogere Zeevaartschool. S'il ressort effectivement des documents annexés à la requête que le requérant a effectivement participé à ces secondes sessions, il n'en demeure pas moins que le requérant ne critique nullement le fait qu'y ayant participé ou pas, il a échoué à chaque reprise. Or, il ressort des motifs de la décision que c'est sur ces échecs (et non sur la participation du requérant aux examens) que la décision entend se fonder, en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt au moyen invoqué.

Quoi qu'il en soit, le Conseil relève que l'acte attaqué repose sur divers autres motifs dont le fait qu'il s'est inscrit en deuxième année de bachelier en comptabilité et gestion à l'université libre internationale, établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux critères des articles 58 et suivants de la loi précitée. Or, ce motif n'est nullement critiqué en termes de requêtes.

Selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'y a pas lieu d'annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le requérant ne conteste pas valablement ce motif de l'acte attaqué, ce motif apparaît comme fondé et suffisant à lui seul à motiver l'acte attaqué dans la mesure où les différents motifs contestés sont cumulatifs.

**3.3.** Le moyen unique n'étant pas fondé, la requête doit être rejetée.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.